

VD_GERICHTE PE23.018244 vom 20. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.018244

FR: VD_GERICHTE PE23.018244 du 20 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.018244 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

ans et amende de 700 fr. ; - 05.03.2020, Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel : escroquerie ; 12 mois de peine privative de liberté avec sursis pendant 2 ans et amende de 2'000 fr. ; - 13.10.2021, Ministère public de l'arrondissement de La Côte : conduite d'un véhicule sans permis de conduire ; 30 jours-amende à 45 fr. le jour avec sursis pendant 2 ans et amende de 315 fr. ; prolongation du délai d'épreuve d'une année le 26.08.2022 ; révocation du sursis le 04.11.2022 ; - 26.08.2022, Ministère public du canton de Neuchâtel : conduite d'un véhicule malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage d'un permis ; 45 jours-amende à 30 fr. le jour ; - 04.11.2022, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne : violation des règles de la circulation routière, conduite d'un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (0,51 mg/l) et conduite d'un véhicule malgré le refus, le retrait ou l'interdiction de l'usage d'un permis ; 120 jours-amende à 30 fr. le jour et amende de 200 francs. Une enquête a en outre été ouverte contre A.N._____ le 23 juin 2023 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour usure. Le casier judiciaire français du prévenu comporte les inscriptions suivantes : - 26.10.2020, Tribunal de police de Bourg-en-Bresse : excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h par conducteur de véhicule à moteur ; interdiction de conduire un véhicule à moteur pendant

E. 2.1

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant soutient que l'ordonnance entreprise serait insuffisamment motivée en ce qui concerne le refus de le mettre au bénéfice de la mesure de substitution à forme de l'exécution d'une précédente condamnation.

E. 2.2

Le droit d'être entendu garanti aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 3 al. 2 let. c CPP (cf. aussi art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101]) implique, pour l'autorité, l'obligation de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, de même que l'attaquer utilement s'il y a lieu, et afin que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision pour que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; TF 7B_361/2024 du 15 avril 2024 consid. 2.2). Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 147 IV 249 consid. 2.4 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 7B_361/2024 précité consid. 2.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à

une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B_1460/2022 du 16 janvier 2024 consid. 2.1 ; TF 6B_925/2022 du 29 mars 2023). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 précité ; TF 7B_361/2024 précité).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal des mesures de contrainte a clairement et suffisamment mentionné les motifs pour lesquels il a estimé que le risque de collusion était réalisé, ce qui l'a amené à rejeter la requête du recourant tendant à le mettre au bénéfice d'une mesure de substitution à forme de l'exécution d'une peine privative de liberté de 149

- 14 - jours. Partant, c'est en vain que le recourant se prévaut d'un défaut de motivation. Le moyen doit ainsi être rejeté.

E. 3

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il soit libéré ou que l'expulsion soit exécutée (art. 220 al. 2 CPP). Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 4.1

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes à son encontre, ni l'existence du risque de fuite. En revanche, il conteste l'existence du risque de collusion, soulignant qu'il aurait admis les faits dès le début de l'enquête, il y a plus d'un an. Il ajoute qu'il n'y aurait pas eu la moindre prise d'influence de sa part durant son incarcération sur les autres prévenus, respectivement les témoins et que son coprévenu n'aurait pas participé exactement à la même altercation ni n'aurait été témoin des faits reprochés au recourant (et vice-versa). Il soutient qu'il y a certes eu une séance du « tribunal des gitans » qui a entraîné un retrait de plainte, mais que ce dernier était intervenu il y a plus d'un an et demi et que cela ne signifiait pas pour

- 15 - autant qu'il puisse encore influencer quoi que ce soit par rapport à l'état de fait de l'acte d'accusation et que le retrait de plainte ne serait d'ailleurs pas intervenu à son initiative. Enfin, le recourant relève que s'il avait voulu influencer les témoins ou les coprévenus, il aurait pu le faire depuis bien longtemps, par l'intermédiaire de sa famille qui lui rendait régulièrement visite.

E. 4.2

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves. Selon la jurisprudence, il peut notamment y avoir collusion lorsque le prévenu tente d'influencer les déclarations que

pourraient faire des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements, des expertes et/ou des co-prévenus, ainsi que lorsque le prévenu essaye de faire disparaître des traces ou des moyens de preuve. En tant que motif de détention avant jugement, le danger de collusion vise à empêcher le prévenu de mettre en danger la recherche de la vérité (ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_144/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 et TF 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.3). Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; 132 IV 21 consid. 3.2.1 ; TF 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.4).

- 16 - Un examen particulier s'impose notamment après la clôture de l'instruction (art. 318 CPP), quand l'acte d'accusation a été rédigé (art. 325 CPP), lorsque les débats du tribunal de première instance ont été fixés (art. 331 CPP ; TF 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) ou lorsque ceux-ci ont eu lieu (art. 335 à 351 CPP). En effet, le motif de détention au sens de l'art. 221 al. 1 let. b CPP tend avant tout à assurer le bon déroulement de l'instruction. Il protège cependant également l'établissement des faits par les autorités judiciaires, notamment dans le cadre - certes limité - de l'administration des preuves durant les débats (art. 343 et 405 al. 1 CPP ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; TF 1B_218/2018 du 30 mai 2018 consid. 3.2). Cette mesure - ou son complément - peut en particulier s'imposer dans les causes où l'accusation repose essentiellement sur les dépositions - notamment opposées - des participants (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 ; "Aussage gegen Aussage") ou dans celles s'appuyant sur de simples indices (TF 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3 ; TF 1B_81/2012 du 5 mars 2012 consid. 5.2 ["reiner Indizienprozess"]). A cet égard, le Tribunal fédéral a insisté sur le principe de l'oralité et de l'immédiateté des débats, lesquels conduisent à l'instruction définitive de l'affaire par le biais de l'intime conviction du juge (art. 10 al. 2 CPP) : celui-ci doit non seulement tenir compte du contenu des témoignages, mais aussi de la manière dont s'expriment les témoins (ATF 140 IV 196 consid. 4.4.2 ; TF 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3). Les déclarations que pourraient être amenées à faire les différents participants - victimes, témoins et/ou co- prévenus (TF 1B_144/2019 du 16 avril 2019 consid. 2.1 et 1B_400/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2.3) - représentent donc un moyen de preuve dont la connaissance directe par le tribunal apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP ; ATF 140 IV 196 consid. 4.4.3 ; TF 1B_144/2017 du 27 avril 2017 consid. 3.2 ; TF 1B_65/2015 du 24 avril 2015 consid. 3.4) et qu'il peut s'avérer indispensable de préserver de toute influence de la part du prévenu.

- 17 - En tout état de cause, plus l'instruction, respectivement la procédure pénale, se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque - concret - de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 ; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2 ; plus récemment TF 1B_50/2019 du 19 février 2019 consid. 2.4).

E. 4.3

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré que le risque de collusion demeurait concret, quand bien même l'instruction était clôturée et que

A.N._____ avait été renvoyé en jugement devant un Tribunal criminel. En effet, il sied tout d'abord de constater que A.N._____ a varié dans ses déclarations. En substance, il a indiqué dans un premier temps qu'il était « allé vers l'agresseur de [s]on fils » (PV aud. 7, p. 5). Puis confronté au fait que L. _____ n'était pas l'auteur de l'agression envers son fils, le recourant a répondu qu'il voulait juste « le blesser un petit peu » et qu'il n'avait pas visé sa gorge (PV aud. 7, p. 10). Enfin, il a invoqué la légitime défense (PV aud. 08.08.24). Ensuite, on relèvera que les versions des parties divergent entre elles puisque A.N._____ conteste avoir voulu blesser mortellement L._____ et l'avoir menacé de mort (PV aud. 7), alors que L. _____ a indiqué : « Il est arrivé derrière moi, m'a agrippé par le cou et m'a fait tomber au sol, tout en essayant de me découper la gorge. J'ai mis ma main en protection de mon cou et la lame m'a touché au nez, à la lèvre inférieure et à la joue. A.N._____ avait l'intention de me tuer. Il m'a dit : maintenant t'es mort ! Il a dit ça quand je suis tombé » (PV aud. 4, p. 2 R 5). Cette version semble être corroborée par les images vidéo, où l'on aperçoit A.N._____ se jeter soudainement et avec violence sur sa victime, un couteau dirigé au niveau de sa gorge (P. 1 produite par le recourant le 20.12.23). Il n'apparaît toutefois pas possible d'entendre ce que les deux hommes se sont dit, mais la personne qui filme commente celle-ci en criant, à l'instar des nombreuses autres personnes présentes sur le camp. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu que le tribunal de première instance ordonne une nouvelle administration des preuves, dont

- 18 - la connaissance directe apparaît nécessaire au prononcé du jugement (art. 343 al. 3 CPP). Or, pour permettre au juge du fond d'avoir une connaissance directe et non altérée des moyens de preuve en cause, il est primordial que les personnes concernées (prévenus, victimes et témoins) puissent s'exprimer sans avoir été influencées d'une quelconque manière par des pressions extérieures. A l'appui de son recours, le recourant invoque la tenue d'un « tribunal gitan » au mois de mars 2024 (PV aud. TMC du 23.04.24), ensuite duquel les plaintes ont été retirées de part et d'autre. Cela étant, le risque de collusion n'est pas amoindri. Au contraire, cet élément tend plutôt à démontrer que la communauté des gens du voyage dispose de sa propre procédure de résolution des conflits, ce que le recourant admet lui-même : « [C]'est ainsi qu'on règle les problèmes dans ma culture » (PV aud. TMC du 04.09.24, ll. 30-31). D'ailleurs, informé que H._____ avait indiqué à la police qu'il ne savait pas qui l'avait blessé et qu'il était tombé par terre tout seul, le recourant a déclaré : « [i]l ne veut pas parler car il sait qu'il doit se marier. Je pense qu'ils ont dû pousser là-dessus pour qu'il retire sa plainte » (PV aud. 08.08.24, ll. 181-182). Quant à l'allégation du recourant selon laquelle il n'aurait pas eu, durant toute son incarcération, la moindre prise d'influence sur les autres prévenus, respectivement témoins, elle n'est pas de nature à écarter un tel risque, puisque, comme on l'a vu, toutes les parties et témoins appartiennent à la communauté des gens du voyage, où les conflits se règlent en son propre sein. Enfin, le recourant se prévaut du fait qu'il aurait pu influencer des coprévenus ou témoins depuis bien longtemps, s'il l'avait voulu, par l'intermédiaire de sa famille, qui lui rendait régulièrement visite. Cet argument n'est pas pertinent, dès lors que les visites qu'il reçoit sont surveillées (cf. P. 3 du bordereau de pièces du recourant), ce qui n'est pas le cas en régime ordinaire d'exécution de peine. Au vu de ce qui précède et de la gravité des faits reprochés au recourant, il existe un risque très élevé qu'il cherche, même à ce stade avancé de la procédure, à prendre contact avec la victime – voire des témoins – en vue de les amener à modifier leurs déclarations dans un sens

- 19 - qui lui serait plus favorable, ce qui pourrait mettre en péril l'établissement de la vérité par l'autorité de jugement. Partant, il existe un risque concret et sérieux de collusion.

E. 5.1

Le recourant requiert de pouvoir être mis au bénéfice d'une mesure de substitution à forme de l'exécution d'une précédente condamnation à une peine privative de liberté de 150 jours, sous déduction d'un jour de détention avant jugement. Le cas échéant, il propose que cette mesure de substitution soit assortie d'une interdiction pour lui d'avoir des contacts avec d'autres personnes que celles figurant sur son autorisation de visite permanente.

E. 5.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 précité consid. 3.1 ; ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233). Lorsque la détention provisoire tend à pallier des risques de fuite et de récidive, l'exécution d'une peine privative de liberté résultant d'une précédente condamnation constitue en principe une mesure de

- 20 - substitution adéquate (ATF 142 IV 367 précité consid. 2.2).

E. 5.3

S'il peut être donné acte au recourant que l'exécution de sa condamnation antérieure à une peine privative de liberté de 150 jours, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, est une mesure susceptible de pallier le risque de fuite retenu, elle n'est toutefois pas suffisante pour prévenir le risque qu'il cherche à faire pression sur la victime ou sur des témoins. Le recourant propose de prononcer en sus une interdiction de prendre contact avec d'autres personnes que celles figurant dans son autorisation permanente du 11 février 2025 (P. 3 du bordereau de pièces du recourant). Toutefois, il serait excessivement compliqué de s'assurer du respect d'une telle interdiction dans le cadre du régime d'exécution ordinaire, sauf à engager des moyens disproportionnés. On ne voit pour le surplus pas d'autre mesure de substitution susceptible de prévenir efficacement les risques constatés.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 5 février 2025 est confirmée III. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de A.N._____.

- 21 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Contat (pour A.N. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Tribunal criminel de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.